



CCI de BORDEAUX – Actualité COVID-19

Mardi 31 Mars 2020

Fiche 2. Volets 3/3 - 2020 Bordeaux

CORNET VINCENT SEGUREL



01/ Droit fiscal

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION



Les ordonnances du 25 mars 2020 ont **suspendu** la plupart des délais en cours.

SONT CONCERNÉS



- Délais de **prescription** de l'action de l'administration **qui arrivent à leur terme le 31 décembre 2020**
- Tous les délais en matière de **contrôle**
- Délais de réponse de l'administration aux **rescrits**
- Délais identiques en **matière douanière**

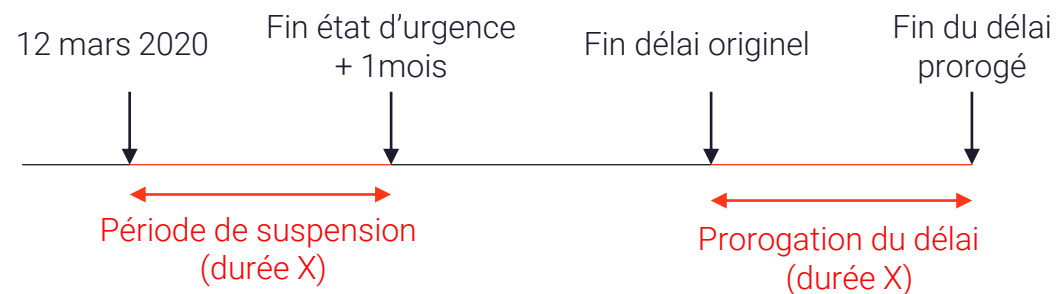


NE SONT PAS CONCERNÉS



Délais de **dépôt des déclarations** : les déclarations devront être régulièrement déposées dans les délais prévus (sauf prorogation ultérieure par l'administration).

QUELLES IMPLICATIONS CONCRÈTES ?



À ce jour, l'état d'urgence est prévu jusqu'au 24 mai 2020, les délais sont donc **suspendus jusqu'au 24 juin 2020**. Toutefois, l'état d'urgence pourra être prolongé par une loi ultérieure.

CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS

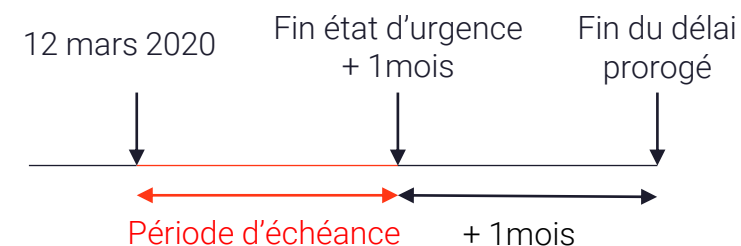
Les ordonnances du 25 mars ont prévu des mesures de faveur et de simplification des procédures devant les juridictions administratives et judiciaires.



Prorogation de 2 mois des délais de procédure



SONT CONCERNÉS les délais échus entre le 12 mars et un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence



Autres mesures pendant l'état d'urgence sanitaire

- La communication des pièces, actes et avis se fait par tous moyens
- Les audiences peuvent se tenir :
 - À huis clos ou en publicité restreinte
 - Par communication audiovisuelle ou électroniques
 - Sans exposé des conclusions du rapporteur public
- Les décisions sont :
 - Rendues publiques par mise à disposition au greffe
 - Valablement notifiées lorsqu'elles sont communiquées à l'avocat



02/ Droit des sociétés

Droit des sociétés



■ Prorogation des délais de convocation et d'approbation des comptes annuels

- > Vous êtes une **société** ou une **entité dépourvue** de personnalité morale de droit privé :
 - qui a clôturé ses comptes le 30/09/2019 ou à une date postérieure ne pouvant aller au-delà d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 25 mai 2020,
 - et dont le CAC n'avait pas encore émis son rapport au 12/03/2020

Vous avez au minimum 9 mois à compter de la date de clôture pour approuver vos comptes, peu importe ce que prévoient vos statuts → **+ 3 mois**

- > Vous êtes une **SA** :
 - qui a clôturé ses comptes le 31/12/2019 ou à une date postérieure ne pouvant aller au-delà d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 25 mai 2020,
 - et dont le CAC n'avait pas encore émis son rapport au 12/03/2020

Le Directoire ou le Conseil d'Administration a alors 6 mois à compter de la date de clôture pour établir les comptes et notamment le rapport de gestion et les communiquer au Conseil de Surveillance → **+ 3 mois**

Droit des sociétés



▪ Tenue des assemblées générales*

**mesures pour les AG devant se tenir entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, sauf prorogation de délai*

> Information préalable à l'Assemblée

- Vous êtes une **société** ou une **entité dépourvue** de personnalité morale de droit privé :
- vous pouvez répondre à la demande d'un associé portant sur la délivrance d'une information ou d'un document par courriel (sous réserve qu'il mentionne son adresse électronique dans sa demande).

> Lieu de la réunion de l'Assemblée

- Si le lieu est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs, possibilité de tenir l'Assemblée :
- Sans les associés, ni le CAC, ni les représentants du personnel
- Par conférence téléphonique ou audiovisuelle
- **Sans préjudice** du droit des associés de voter, de poser des questions écrites, de faire inscrire des résolutions à l'ordre du jour..., **l'organe compétent devra notamment informer par tous moyens les personnes concernées des modalités d'exercice de leurs droits** (vote à distance, pouvoir...).

Droit des sociétés



- Si l'Assemblée se tient par **conférence téléphonique ou audiovisuelle** (peu important le type d'AG et l'objet des résolutions)
 - Sont **réputés présents** pour le quorum et les majorités, les membres des assemblées qui y participent, dès lors qu'il est notamment possible de les identifier et d'entendre leur voix.
- Autre alternative :
 - Possibilité de recourir à la consultation écrite, peu importe les statuts et l'objet des résolutions, sous réserve que la loi le permette déjà.

Si les **formalités de convocation** :

- ont déjà été accomplies, sans tenir compte du Covid-19
- et que l'organe compétent décide de tenir l'Assemblée hors la présence de ses membres ou via un mode alternatif (conférence téléphonique/ audiovisuelle, consultation écrite) :
 - **Nécessité** d'en informer les membres de l'assemblée par tous moyens **3 jours ouvrés** au moins avant la date de l'assemblée.



03/ Droit social

Ordonnance n°2020-323
du 25 mars 2020

(JO 26/3/2020) article 1

Sur les congés payés, la durée
du travail et les jours de repos

Pour les salariés y compris ceux au forfait jours

L'employeur peut imposer ou modifier la prise de jours de congés payés

Nombre de jours 6 maximum

Délai de prévenance 1 jour franc minimum

Traitement jusqu'au 31/12/2020

Par accord de branche ou par accord collectif d'entreprise

Prescrit par le :



(Pour de rire)

Ordonnance n°2020-323
du 25 mars 2020

(JO 26/3/2020) articles 2, 3 et 4

Sur les congés payés, la durée
du travail et les jours de repos

Pour les salariés y compris ceux au forfait jours

L'employeur peut imposer ou modifier la prise de jours de repos (RTT ou jours de repos des salariés au forfait) et la prise des droits CET

Nombre de jours : 10 maximum au total

Délai de prévenance 1 jour franc minimum

Traitement jusqu'au 31/12/2020

Par accord de branche ou par accord collectif d'entreprise

Prescrit par le :



(Pour de rire)



Alexandre Adrian

Avocat Directeur
Fiscalité & Douanes

aadrian@cvs-avocats.com

Anne Pitault

Avocat Associé
Droit du Travail

apitault@cvs-avocats.com

Hubert Biard

Avocat Associé
Spécialiste en Droit des Sociétés

hbiard@cvs-avocats.com